

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assessorat en matière criminelle.

Dahir n° 1-58-199 du 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958) sur l'assessorat en matière criminelle 1630

Conseil national de la pharmacie. — Procédure disciplinaire.

Décret n° 2-58-755 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant approbation du règlement de procédure applicable en matière disciplinaire devant le conseil national provisoire de la pharmacie 1632

Chambres de commerce et d'industrie. — Centimes additionnels.

Décret n° 2-58-954 du 4 rebia I 1378 (18 septembre 1958) fixant, pour l'année 1958, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres de commerce et d'industrie 1633

TEXTES PARTICULIERS

Chemins de fer. — Fixation des limites du domaine public.

Décret n° 2-58-955 du 1^{er} rebia I 1378 (15 septembre 1958) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem et de ses dépendances, entre les P.K. 0+705 et 7+874 1633

Settat. — Cession de gré à gré d'un terrain municipal.

Décret n° 2-58-982 du 1^{er} rebia I 1378 (15 septembre 1958) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcel-

les de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat 1633

Casablanca. — Expropriation.

Décret n° 2-58-913 du 3 rebia I 1378 (17 septembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché au secteur d'El-Hank, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin 1634

Office chérifien des phosphates. — Nomination du directeur général.

Décret n° 2-58-1202 du 16 rebia I 1378 (29 septembre 1958) portant nomination du directeur général de l'Office chérifien des phosphates 1635

Casablanca. — Lotissement industriel d'Aïn-es-Sebaâ.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 16 août 1958 fixant les dispositions particulières concernant la vente des lots domaniaux du nouveau secteur industriel d'Aïn-es-Sebaâ (Casablanca) 1635

Sous-ordonnateur.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 juillet 1958 portant nomination de sous-ordonnateur 1637

Délégations de signature.

Arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 septembre 1958 portant délégations de signature 1637

Arrêtés du ministre de l'éducation nationale du 29 août 1958 portant délégations de signature 1637

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 août 1958 portant délégation de signature 1638

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du président du conseil du 19 septembre 1958 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel des administrations centrales	1638
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1639
---------------------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1642
---	------

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Jurado en materia criminal. Dahir n.° 1-58-199 de 6 de rabia I de 1378 (20 de septiembre de 1958) sobre el Jurado en materia criminal	1643
Consejo nacional de farmacia. — Procedimiento disciplinario. Decreto n.° 2-58-755 de 2 de rabia I de 1378 (16 de septiembre de 1958) aprobando el reglamento de procedimiento aplicable en materia disciplinaria ante el Consejo nacional provisional de farmacia	1644

TEXTOS PARTICULARES

Oficio cherifiano de fosfatos. — Nombramiento del director general. Decreto n.° 2-58-1202 de 16 de rabia I de 1378 (29 de septiembre de 1958) nombrando director general del Oficio cherifiano de fosfatos	1645
Delegaciones de firma. Acuerdos del subsecretario de Estado para las finanzas de 20 de septiembre de 1958 sobre delegaciones de firma	1645
Acuerdos del ministro de educación nacional de 29 de agosto de 1958 sobre delegaciones de firma	1646
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 27 de agosto de 1958 sobre delegación de firma	1646

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS COMUNES

Acuerdo del presidente del consejo de 19 de septiembre de 1958 modificando el acuerdo de 1.° de octubre de 1945 fijando las modalidades de incorporación de ciertos agentes en los cuadros del personal de las administraciones centrales.	1647
---	------

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos del Oficio de cambios números 871, 872, 873, 875 y 876.	1647
---	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-199 du 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958)
sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les tribunaux de première instance ou les tribunaux régionaux sont constitués en tribunaux criminels, les assesseurs jurés qui les complètent sont désignés selon les modalités suivantes :

ART. 2. — Une liste d'assesseurs jurés en matière criminelle est dressée annuellement pour chaque juridiction criminelle.

Cette liste ne comporte que des noms de citoyens marocains dont la résidence est fixée depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal criminel pour la composition duquel elle est dressée.

En outre, une liste d'assesseurs jurés étrangers est établie chaque année pour les tribunaux criminels institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et pour ceux de Tanger, Tétouan et Nador.

Cette liste ne comporte que des noms de citoyens étrangers résidant depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal criminel qu'ils pourront être appelés à compléter.

ART. 3. — Chaque année, dans le courant du mois de novembre, le gouverneur de chaque province ou préfecture, transmet au président et au procureur du Roi, des tribunaux régionaux et de première instance de sa circonscription, la liste des personnes de nationalité marocaine d'une honorabilité reconnue, susceptibles de siéger comme assesseurs jurés en matière criminelle.

A la même époque, les représentations diplomatiques accréditées transmettent au président et procureur du Roi des tribunaux créés par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et des tribunaux de Tanger, Tétouan et Nador, la liste de leurs nationaux d'une honorabilité reconnue, susceptibles de siéger comme assesseurs jurés en matière criminelle.

ART. 4. — Seules peuvent remplir les fonctions d'assesseurs jurés, les personnes du sexe masculin âgées de plus de trente ans, sachant lire et écrire, jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établies par les deux articles suivants :

ART. 5. — Sont incapables d'être assesseurs jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;
2° Ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;

3° Pendant cinq ans seulement à compter de l'expiration de la peine, ou s'il n'y a pas eu de peine d'emprisonnement sans sursis, à compter du jugement définitif ceux condamnés pour un délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 20.000 francs ;

4° Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par une décision judiciaire ;

5° Ceux qui sont en état d'accusation, de contumace ou qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

6° Les fonctionnaires, agents de l'État, des services et des établissements publics, des municipalités et autres collectivités locales, révoqués de leurs fonctions ;

7° Les faillis non réhabilités ;

8° Les interdits et les aliénés.

ART. 6. — Les fonctions d'assesseurs jurés sont incompatibles avec celles de :

Membre du Gouvernement ou du conseil national consultatif ;

Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère ;

Directeur dans un ministère ;

Membre d'une des juridictions suivantes : Cour suprême, cour d'appel, tribunal de première instance ou régional, justice de paix ou du sadad, tribunal du cadi ou rabbinique ;

Gouverneur, supercaïd, caïd et leurs khalifas ;

Fonctionnaire de police et militaire des armées de terre, de l'air et de la gendarmerie en activité de service.

En outre, nul ne pourra être assesseur juré dans une affaire où il aura exercé les fonctions d'officier de police judiciaire ou figuré comme témoin, interprète, expert ou partie.

ART. 7. — La liste prévue par l'article 3, alinéa 1^{er}, est dressée par le gouverneur de chaque province ou préfecture pour chaque juridiction criminelle dont ses administrés sont justiciables.

Cette liste comprend le nombre d'assesseurs jurés suivant :

Tribunaux criminels de Casablanca 300 noms

Tribunaux criminels de Rabat 200 —

Tribunaux criminels de Tanger 200 —

Autres tribunaux criminels 100 —

Lorsque le ressort d'une juridiction criminelle englobe plusieurs provinces ou préfectures, chaque gouverneur établit la liste prévue ci-dessus.

Une seule liste est dressée par chaque gouverneur.

ART. 8. — Les listes établies par les représentations étrangères pour les juridictions criminelles visées à l'article 2 (alinéa 3) comportent, autant que possible, cent noms chacune. Elles ne peuvent en comporter moins de cinquante.

ART. 9. — Les listes visées aux articles qui précèdent mentionnent les noms, prénoms, date et lieu de naissance, tribu d'origine, éventuellement, domicile et profession des assesseurs jurés, elles sont vérifiées par l'assemblée générale des magistrats du tribunal de première instance ou du tribunal régional, siège du tribunal criminel, qui supprime, s'il y a lieu, les noms des personnes ne remplissant pas les conditions légales.

Les listes définitives sont dressées en double exemplaire. Un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, un autre au greffe de la cour d'appel.

Les listes sont établies au mois de décembre, chaque année, et désignent les assesseurs jurés qui seront en fonction du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit. Elles resteront en vigueur au-delà du 31 décembre pour le jugement des affaires fixées à une session qui aurait débuté avant cette date.

ART. 10. — Sont dispensés d'exercer les fonctions d'assesseurs jurés, si elles le demandent :

1^o Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ;

2^o Les personnes ayant déjà rempli les mêmes fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente.

ART. 11. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, le président du tribunal régional ou du tribunal de première instance tire au sort, en audience publique, les noms des assesseurs jurés qui figureront sur les listes de session.

Ce tirage au sort comprend vingt noms pour chaque liste d'assesseurs.

Il est établi autant de listes nationales de session qu'il est nécessaire pour que les dispositions de l'article 13 reçoivent application.

Tous les assesseurs jurés qui figurent sur les listes ainsi établies et arrêtés sont convoqués pour l'ouverture de la session criminelle, par les soins du gouverneur ou de la représentation étrangère auxquels la liste définitive de session est transmise sans délai.

Les convocations sont délivrées huit jours au moins avant celui de l'ouverture de la session.

ART. 12. — Le jury de jugement comporte quatre assesseurs jurés désignés par tirage au sort.

ART. 13. — Si les accusés sont tous Marocains, les quatre assesseurs jurés sont de nationalité marocaine.

Si les accusés sont tous étrangers et de même nationalité, deux assesseurs jurés sont de cette nationalité et deux assesseurs jurés sont marocains.

Si les accusés sont les uns Marocains, les autres étrangers, les assesseurs jurés sont désignés comme il est prévu à l'alinéa 1^{er}.

Si les accusés sont tous étrangers, mais de nationalités différentes, le jury comprend deux assesseurs jurés marocains et deux assesseurs jurés étrangers ainsi choisis : si les accusés sont de deux nationalités différentes, le jury comprend un assesseur juré de chaque nationalité, s'ils appartiennent à plus de deux nationalités, le sort détermine, parmi ces nationalités, celles des deux assesseurs jurés étrangers.

Dans tous les cas prévus au présent article, s'il n'a été dressé aucune liste de jurés de la nationalité de l'accusé ou si l'accusé le désire, les jurés qui devaient appartenir à sa nationalité sont choisis parmi les jurés marocains.

ART. 14. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs jurés est fait à l'ouverture de l'audience en présence de l'accusé et du ministère public.

Tout juré qui, bien que régulièrement convoqué, est absent sans fournir d'excuses valables, admises par le président, est condamné à une amende de 10.000 francs.

Si le juré ainsi condamné justifie ultérieurement d'une excuse, le président en apprécie la validité et le décharge, s'il y a lieu, de l'amende en tout ou en partie.

Le tribunal statue sur les cas d'excuse et raye de la liste des assesseurs ceux qui seraient décédés ou se trouveraient frappés d'incapacité légale.

ART. 15. — Les noms des assesseurs jurés restant, sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs.

L'accusé en premier lieu ou son conseil, puis le ministère public peuvent, à mesure que les noms sortent de l'urne, exercer chacun quatre récusations parmi les assesseurs jurés quelle que soient les nationalités de ces derniers.

Les motifs de ces récusations ne doivent jamais être exposés.

Le tirage cesse pour chaque catégorie dès qu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs jurés non récusés suffisant à composer le tribunal criminel.

ART. 16. — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. En aucun cas, ils ne peuvent au total exercer plus de quatre récusations.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Dans ce cas, les assesseurs jurés récusés par un seul, le seront pour tous.

Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

ART. 17. — Si, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre nécessaire d'assesseurs jurés non récusés, tel qu'il est fixé par la présente législation, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal criminel désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui doivent compléter ce tribunal.

Ils sont tirés au sort, dans chaque catégorie, parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

ART. 18. — Lorsque le procès criminel apparaît de nature à entraîner de longs débats, le tribunal peut ordonner, avant le tirage de la liste, qu'en sus des quatre assesseurs jurés titulaires, il sera tiré au sort un ou plusieurs assesseurs jurés supplémentaires qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs jurés titulaires seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par des assesseurs supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les assesseurs jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

ART. 19. — Exceptionnellement et pour l'année en cours, les listes visées à l'article 2 seront établies dans le mois qui suivra la publication du présent dahir dont les dispositions entrent immédiatement en vigueur.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir et notamment le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'assessorat en matière criminelle, le dahir du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) sur l'assessorat en matière criminelle devant les juridictions de droit commun, les dispositions des articles 179 (paragraphe 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10), 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 200, 201, 202 et 203 du code de procédure criminelle de Tanger promulgué par le dahir du 19 joumada II 1343 (15 janvier 1925).

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958) :

ARMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-755 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant approbation du règlement de procédure applicable en matière disciplinaire devant le conseil national provisoire de la pharmacie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) suspendant le fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie institués par le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) et créant un conseil national provisoire de la pharmacie et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1362 (10 février 1943) pour l'application du dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) portant organisation professionnelle de la pharmacie, et notamment ses articles 6, 8 et 9 ;

Vu le projet de règlement de procédure préparé par le conseil national provisoire de la pharmacie ;

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé et rendu applicable en matière disciplinaire, à compter de sa publication au *Bulletin officiel*, le règlement de procédure annexé au présent décret.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

ARMED BALAFREJ.

Règlement de procédure applicable en matière disciplinaire par le conseil national provisoire de la pharmacie.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national provisoire de la pharmacie est saisi, soit d'office, soit à la suite d'une plainte adressée à l'un des membres du conseil, soit à la demande du Gouvernement.

Toute demande d'action disciplinaire doit être présentée par écrit et signée par le plaignant.

ART. 2. — La plainte ou la requête est enregistrée sans délai au secrétariat du conseil national provisoire de la pharmacie. Si le conseil décide d'engager l'action disciplinaire, notification en est faite au praticien mis en cause.

La notification, faite par lettre recommandée, doit comporter la copie intégrale de la plainte ou la relation complète des faits reprochés à l'intéressé.

ART. 3. — Le praticien objet de la plainte peut, s'il le désire, fournir des explications écrites qui doivent être adressées au conseil par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception par le praticien de la notification de la plainte.

ART. 4. — Le président désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui ne soit pas susceptible d'être récusé pour l'une des raisons énumérées par l'article 247 du dahir du 9 ramadan

1331 (12 août 1913) sur la procédure civile, et il rend compte de cette nomination à la première réunion du conseil.

ART. 5. — Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propres à l'éclairer, il peut constituer une commission d'enquête et saisir l'inspection de la pharmacie pour complément d'information.

Il a qualité pour procéder à l'audition de l'intéressé et des témoins.

Le rapporteur rédige une relation circonstanciée des faits et des résultats de l'enquête sans formuler de conclusion.

Le rapport doit être déposé, contre récépissé au secrétariat du conseil national provisoire de la pharmacie au moins huit jours avant la date de la réunion du plus proche conseil.

ART. 6. — Le conseil décide de la suite à donner à la plainte et avise de sa décision le plaignant ainsi que le praticien mis en cause.

ART. 7. — Lorsque la comparution en conseil de discipline est décidée, le praticien peut se faire assister, à l'exclusion de toute autre personne, par un confrère choisi hors du conseil national provisoire de la pharmacie, ou par un avocat inscrit à l'un des barreaux du Maroc dont il indique le nom et l'adresse au conseil.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de l'audience et des conditions dans lesquelles le dossier pourra être consulté par lui-même ou par son défenseur.

Un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre la date de réception par l'intéressé de la lettre de convocation et la date fixée pour l'audience.

Les témoins sont convoqués de la même manière.

ART. 8. — Le praticien appelé à comparaître peut déposer une note développant ses arguments. Elle doit être versée au dossier, au moins cinq jours avant la date de l'audience, contre remise d'un récépissé, au secrétariat du conseil national.

Cette note ne saurait en rien limiter les droits de la défense.

ART. 9. — Le conseil national provisoire de la pharmacie siégeant en conseil de discipline doit être composé au minimum de onze membres et présidé par le président ou par un des vice-présidents.

Si ce chiffre n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil dans un délai compris entre quinze et trente jours.

ART. 10. — Le président du conseil de discipline fait comparaître le prévenu. Celui-ci peut récuser tout membre du conseil de discipline dans les conditions prévues à l'article 4.

L'audience n'est pas publique.

Le président dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et à l'audition des témoins. Tout membre du conseil de discipline peut poser des questions par son intermédiaire. Il donne la parole au plaignant, l'intéressé ou son défenseur parlant en dernier ; il peut la retirer à quiconque en abuse.

La délibération est secrète.

Les décisions ou les propositions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 11. — Dans le cas où le prévenu fait défaut, l'affaire peut être jugée sur pièces.

ART. 12. — Les décisions ou les propositions du conseil de discipline doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil national provisoire de la pharmacie.

Ce registre ne peut être communiqué à des personnes qui ne sont pas membres du conseil national provisoire de la pharmacie.

ART. 13. — Les expéditions des décisions ou des propositions sont datées et signées par le président du conseil national ou par le membre du conseil à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Elles sont signifiées dans un délai maximum de dix jours au praticien mis en cause et au plaignant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions ou les propositions sont adressées au ministre de la santé publique qui les transmet à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) en vue de l'application des peines de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercer et de la publication éventuelle des décisions dans la forme réglementaire.

Pour les peines autres que la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer, les décisions peuvent être publiées par le conseil, sans indication du nom de l'intéressé.

ART. 14. — Les décisions du conseil ne sont susceptibles que d'un recours devant la Cour suprême dans les conditions de droit commun pour violation de la loi, violation des forces substantielles de procédure, incompétence, excès de pouvoir, défaut de base légale ou défaut de motif.

Décret n° 2-58-984 du 4 rebia I 1378 (18 septembre 1958) fixant, pour l'année 1958, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres de commerce et d'industrie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 2 du dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du sous-secrétaire d'État à l'agriculture et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à dix-huit (18), pour l'année 1958, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920), du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion de ceux exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé, dentiste, infirmier, géomètre-expert ou topographe, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, mètreur-vérificateur, oukil, vétérinaire.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1378 (18 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-985 du 1^{er} rebia I 1378 (15 septembre 1958) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem et de ses dépendances, entre les P.K. 0 + 705 et 7 + 874.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 mars au 11 avril 1958 dans les bureaux de la circonscription de Khouribga ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem et de ses dépendances (partie comprise entre les P.K. 0 + 705 et 7 + 874) sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans parcellaires au 1/1.000, numérotés 1 et 2, annexés à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casa-blanca et les bureaux de la circonscription de Khouribga.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1378 (15 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-982 du 1^{er} rebia I 1378 (15 septembre 1958) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settât.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré, par la ville de Settât aux zinataires intéressés, de parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO des lots	NOM ET ADRESSE DES ACQUEREURS (zinataires)	SURFACE en m ²	PRIX total
			Francs
124 bis	Si Mohamed ben Mohamed Boujadi, rue Sidi-Larbi, Settât	20	15.000
113	Si Mohamed ben Ahmed, 22, rue Makloul, Settât	97	72.750
6	Aïcha bent Mohamed et Fatna bent Allal, rue Sidi-Bahloul, Settât ..	93	69.750
18	Si Ahmed ben Mohamed Soussi	90	67.500
41	Si Amor bel Hachemi	102	76.500
TOTAL			301.500

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent un mille cinq cents francs (301.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1378 (15 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-913 du 3 rebia I 1378 (17 septembre 1958) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché au secteur d'El-Hank, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 octobre au 16 décembre 1957 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché au secteur d'El-Hank, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMERO du plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ, NUMÉRO DU TITRE FONCIER et superficie approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS (Montant des droits indivis, le cas échéant)
9	« Ahmed ben Abdeslem V » (partie) (T.F. n° 4432 D.), 32 a. 05 ca.	1° Si Bedaoui ben Ahmed ben Mohamed ben Abdesslem Tolidi, mineur, sous la tutelle de son frère Si Hadj Moktar ben Ahmed, 14, rue Centrale, à Casablanca, propriétaire inscrit ; 2° éventuellement : M. Ohana Joseph, demeurant à Casablanca, 56, rue Lacépède ; M. Bienvenue Frédéric, demeurant à Casablanca, 108, place de Verdun ; M ^{me} Ohana Saada, veuve Bienvenue, demeurant à Casablanca, 108, place de Verdun, pris en leur qualité de bénéficiaires d'une prénotation inscrite sur le titre foncier.
12	« Kairouani » (réq. n° 22936 C.), 1 ha. 15 a. 90 ca.	1° Si El Hadj Ali ben Hadj Ahmed Kairouani, 85, avenue du Général-Drude, à Casablanca, requérant ; 2° les opposants éventuels ci-après nommés : Sida Feltouma bent Si Haddou et Sida Leghzala bent Djillali, agissant en leur nom et au nom de leurs enfants, tous héritiers de Haj Chaffai ben Ahmed el Hajjari, 71, rue de Marrakech, à Casablanca ; Si Ahmed ben Mohamed Senhaji, agissant en son nom et au nom des héritiers d'Esseyda bent Ahmed el Hajamia, maison n° 9, rue n° 2, derb Jdid, rue du Dispensaire, à Casablanca ; Si Mohamed ben Haj Chaffai, 71, rue de Marrakech, à Casablanca ; Sida Khedija bent Mohamed ben Chaffai, représentée par Abdesslem ben Ahmed ben Kania, rue Entre-Jouama, n° 59, ancienne médina, Casablanca ; Sida Batoul bent Mohamed ben Chaffai, représentée par Abdesslem ben Ahmed ben Kania, rue Ibn-Jouama, n° 59, ancienne médina, Casablanca ; Sida Mina bent Mohamed Senhaji, représentée par Ahmed ben Mohamed Senhaji, 24, rue Djemâa-ben-Mallouk, à Casablanca ; Sida Aïcha bent Mohamed Senhaji et les héritiers de Zehour bent Mohamed, représentés par Ahmed ben Mohamed Senhaji, 24, rue Djemâa-ben-Mellouk, à Casablanca ; Sida Hajja Fatna bent Mohamed Chaffai et consorts, 59, rue de Marrakech, à Casablanca.
16	« Bled Hadja Khadouj » (T.F. n° 21933 C.), 49 a. 80 ca.	1° Si Mohamed ben Omar, 2, place des Tirailleurs-Marocains, à Casablanca ; 2° Sida Hadja Chaba bent Ali, décédée, toujours inscrite au titre foncier, sans proportions déterminées entre Si Mohamed ben Omar et Sida Hadja Chaba bent Ali, dont les héritiers sont : Sida Mina bent Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Si Bouchaïb ben Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Si Larbi ben Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Sida Rquia bent Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Sida Fatouma bent Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Si Mohamed ben Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Si Abdelkader ben Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, Sida Khaddouj bent Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui et Sida Zohra bent Hamida ben Tahar Doukkali el Bedaoui, les quatre derniers, mineurs, sous la tutelle de leur sœur Sida Mina susvisée, demeurant tous sur la propriété, à El-Hank, près de la station de T.S.F.
17	« Tessandier » (T.F. n° 6516 C.), 1 ha. 96 a. 04 ca.	Si Haj Ahmed ben Mohamed ben Saïd, 220, rue de Strasbourg, à Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1378 (17 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Décret n° 2-58-1202 du 16 rebia I 1378 (29 septembre 1958)
portant nomination du directeur général
de l'Office chérifien des phosphates.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 kaada 1338 (7 août 1920) portant création d'un Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 safar 1340 (10 octobre 1921) portant règlement sur la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-137 du 30 rejab 1377 (28 février 1958) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à partir du 1^{er} octobre 1958, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Office chérifien des phosphates qui avaient été confiées à M. Mohammed Karim Lamrani, par décret en date du 5 chaabane 1377 (25 février 1958).

ART. 2. — M. M'Hamed Zeghari est nommé directeur général de l'Office chérifien des phosphates à partir du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1378 (29 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 16 août 1958 fixant les
dispositions particulières concernant la vente des lots domaniaux
du nouveau secteur industriel d'Aïn-es-Sebaâ (Casablanca).**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-359 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant la création d'un nouveau secteur industriel à Aïn-es-Sebaâ (Casablanca) et la mise en vente des lots domaniaux urbains constituant ce lotissement ;

Vu le cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux urbains approuvé par le dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948), tel qu'il a été modifié par les dahirs du 5 kaada 1368 (30 août 1949) et du 30 rebia II 1373 (6 janvier 1954) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la vente, par soumission sous pli cacheté et sous conditions résolutoires, des lots du nouveau secteur industriel d'Aïn-es-Sebaâ, à Casablanca, faisant partie de la propriété dite « Secteur industriel-Etat III », titre foncier n° 43936 C., inscrite, sous le numéro 657 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca-ville, tels que ces lots sont figurés au plan de lotissement annexé à l'original du présent arrêté, suivant leurs limites respectives et par numéro, plan indiquant les superficies, la situation des lots, ainsi que la catégorie dans laquelle ils sont classés.

ART. 2. — Ces ventes seront soumises :

a) aux dispositions du cahier des charges et conditions générales susvisé ;

b) aux dispositions particulières déterminées par le présent arrêté, et aux clauses de valorisation qui seront fixées par des arrêtés ultérieurs à l'occasion de chaque mise en vente de lots, dispositions et clauses de valorisation qui prévaudront en cas de contradiction avec les clauses du cahier des charges et conditions précitées.

ART. 3. — Seront admis à participer à la vente, les industriels qui auront été préalablement agréés par la commission d'attribution, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-après.

Les industriels qui ont cédé des terrains au domaine privé dans ce secteur, bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des lots riverains.

ART. 4. — Les ventes auront lieu, chaque fois que besoin sera, à des époques déterminées par arrêtés, lesquels fixeront le nombre

des lots offerts, leur superficie, leur mise à prix, la nature de la valorisation à effectuer, etc.

La vente sera effectuée par les soins d'une commission d'attribution comprenant :

S. E. le gouverneur de la ville de Casablanca ou son délégué, président ;

Un représentant du ministère des travaux publics ;

Un représentant du ministère de l'économie nationale ;

Le médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ;

L'ingénieur municipal ;

Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;

Le percepteur des Roches-Noires ou son représentant ;

L'ingénieur géomètre détaché du bureau du cadastre ;

Un secrétaire et un interprète qui n'auront pas voix délibérative.

La commission siégera valablement malgré l'absence d'un ou plusieurs de ses membres dûment convoqués.

ART. 5. — Les candidats devront faire parvenir au chef de la circonscription domaniale de Casablanca, dans un délai franc d'un mois avant la date de la vente, une demande de participation à l'adjudication, établie sur feuille de papier timbré, accompagnée d'une note donnant tous renseignements utiles concernant :

a) le nombre de lots ou groupe de lots et, éventuellement, le numéro des lots qu'ils désirent acquérir ;

b) l'industrie qu'ils comptent installer sur le lot ou le groupe de lots dont ils auront obtenu l'attribution. Il est précisé, à cet égard, que les candidats devront se conformer aux dispositions de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, en ce qui concerne les industries permises dans les secteurs de première et deuxième catégorie ;

c) les références techniques dont ils peuvent se prévaloir ;

d) les moyens financiers dont ils disposent pour exécuter le programme de valorisation exigé ;

e) l'autorisation du ministre des travaux publics d'installer l'industrie projetée.

Ces demandes seront examinées par la commission d'attribution précitée qui les classera selon les superficies qu'elle estimera indispensables aux industries projetées, et prononcera l'admission des candidats, pour la catégorie des lots répondant à la superficie qu'elle jugera nécessaire, dix jours au moins avant la date de l'adjudication.

La commission fixera le montant minimum de la valorisation imposée à l'attributaire, ainsi que le délai maximum d'exécution des travaux prévus à cet effet.

La commission pourra demander, si elle le juge utile, des explications ou des renseignements complémentaires aux demandeurs.

Elle aura la latitude de les entendre avant de prendre une décision.

Les candidats seront informés de l'acceptation ou du rejet de leur demande par les soins du chef de la circonscription domaniale de Casablanca, deux jours francs au moins avant la date fixée pour la vente.

Dans le cas où plusieurs personnes auraient présenté des demandes concernant les mêmes lots ou groupes de lots, la commission pourra inviter ceux des demandeurs, dont l'industrie peut faire l'objet d'une installation sur d'autres lots, à reporter, dans la mesure du possible, leur choix sur les lots considérés.

ART. 6. — Les candidats agréés par la commission d'attribution, désireux d'acquérir un lot ou un groupe de lots mis en vente, devront remettre ou adresser au chef de la circonscription domaniale de Casablanca (immeuble O.C.L.M.), rue de Commerce, n° 25, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après, une soumission sous pli cacheté, établie sur papier timbré, et qui, à peine de nullité, devra :

1° Être conforme à la formule annexée au présent arrêté et ne contenir aucune restriction ni réserve ;

2° Désigner le ou les numéros du lot ou du groupe de lots, objet de la demande d'acquisition ;

3° Être incluse dans une enveloppe cachetée portant la date fixée pour la vente et en gros caractères la mention « Soumission pour la vente des lots du nouveau secteur industriel d'Aïn-es-Sebaâ, à Casablanca ».

Cette première enveloppe, accompagnée :

a) d'un chèque barré bancaire certifié, libellé au nom du percepteur de Casablanca-Roches-Noires, d'un montant égal à celui de la somme offerte majorée du pourcentage de 5 % prévu à l'article 10 ci-après ;

b) le cas échéant, des pouvoirs du soumissionnaire, sera placée dans une seconde enveloppe comportant de façon apparente l'adresse du chef de la circonscription domaniale de Casablanca.

ART. 7. — Les plis cachetés renfermant les pièces mentionnées à l'article précédent seront, soit adressés par la poste au chef de la circonscription domaniale de Casablanca, par pli recommandé, de façon qu'ils parviennent à destination, au plus tard, la veille de la date fixée pour la vente, soit remis contre récépissé à cette circonscription domaniale, au plus tard également, la veille de la vente.

ART. 8. — Les offres seront jugées par la commission d'attribution prévue à l'article 4. L'ouverture des plis aura lieu à huis clos ; elle sera constatée par un procès-verbal signé par les membres de la commission.

Les éléments à retenir par la commission pour statuer seront les suivants :

- 1° Montant du prix offert ;
- 2° Nature de l'industrie à installer en considération des intérêts économiques de l'Etat ou de la ville ;
- 3° Références financières des concurrents.

Au vu de ces éléments, la commission arrêtera la liste des candidats attributaires sans qu'elle soit tenue de faire connaître les motifs de ses décisions.

Par le fait même du dépôt de sa soumission, chaque candidat renonce à toute réclamation et à tout recours contre lesdites décisions.

La commission d'attribution a la faculté de ne désigner aucun attributaire, notamment si aucun des prix offerts n'atteint la mise à prix fixée par l'administration, sans que les candidats puissent élever une réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque de ce chef.

Aucun candidat ne pourra obtenir plus d'un lot ou « groupe de lots ». Toutefois et, notamment, dans le cas où le nombre des demandes serait inférieur à celui des lots mis en vente, la commission d'attribution pourra autoriser des dérogations à cette règle.

Les chèques accompagnant les soumissions qui n'auront pas été retenues seront renvoyés à leurs auteurs, aux fins d'annulation.

ART. 9. — Toute difficulté surgissant au cours de la vente, en ce qui concerne l'interprétation de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté sera tranchée, séance tenante, par la commission.

En cas de partage égal des voix, l'avis du président sera prépondérant.

En cas d'incident, l'attribution ne deviendra définitive qu'après approbation du procès-verbal par le chef du service des domaines à Rabat.

ART. 10. — Le prix offert par le soumissionnaire, pour l'acquisition du lot ou du groupe de lots contigus par zone, sera majoré d'un pourcentage fixe de 5 % représentant les frais divers (publicité, droit de timbre, etc.). Cette majoration devra être comprise dans le montant du chèque joint à la soumission.

Les droits de mutation (enregistrement) devront être acquittés directement dans le délai légal par l'acquéreur, à la caisse du receveur de l'enregistrement de Casablanca-Mutations.

Le montant du pourcentage fixe et des droits de mutation susvisés resteront acquis à l'Etat, dans le cas de résolution de la vente.

ART. 11. — Les attributaires devront avoir dans le délai de six mois :

- 1° Déposé une demande d'autorisation de bâtir ;
- 2° Déposé une demande d'autorisation d'exploitation ;
- 3° Clôturé le lot.

Ils devront également avoir commencé à bâtir ou s'être approvisionnés en matériaux, dans un délai de trois mois, après délivrance des deux autorisations précitées.

Faute, par un attributaire, d'avoir satisfait à une de ces obligations, l'attribution sera résiliée de plein droit.

ART. 12. — *Constructions et installations.* — Dans un délai fixé par la commission d'admission, l'attributaire devra avoir achevé l'édification sur son lot de bâtiments, hangars et installations annexes en matériaux durables (pierre, brique, ciment, fer, etc.) nécessaires à son industrie, d'une valeur minimum égale à celle indiquée au procès-verbal d'adjudication.

Les constructions et installations devront être édifiées conformément aux dispositions de l'arrêté municipal portant règlement de voirie, d'hygiène et d'architecture applicable au secteur industriel d'Ain-es-Sebaâ. Elles devront, au surplus, être rigoureusement conformes aux plans préalablement présentés au gouverneur de la ville de Casablanca et approuvés par lui.

ART. 13. — Les attributaires seront tenus de rembourser à l'administration les frais correspondant au raccordement de leurs lots aux réseaux d'égouts, eau et électricité, ainsi que les frais d'installation des bouches d'égouts le long de la route secondaire n° 110.

Les conditions de raccordement au réseau de la voie ferrée susceptible d'être construite, seront à débattre directement entre les intéressés et la Compagnie des chemins de fer du Maroc (C.F.M.) ; l'administration ne prend aucun engagement, à cet égard, étant précisé que le défaut de construction par la C.F.M., de la voie ferrée dont il s'agit, ne dispensera aucunement l'attributaire de remplir ses obligations résultant du présent arrêté.

ART. 14. — L'attributaire pourra, avec l'autorisation de l'administration, consentir une hypothèque sur l'immeuble adjudgé en vue de permettre l'achèvement des obligations de valorisation qui lui sont imposées.

Pour permettre l'examen d'une requête de l'espèce, l'attributaire devra produire au chef de la circonscription domaniale de Casablanca, une demande établie sur feuille de papier timbré, ainsi qu'une note détaillée concernant le programme de travaux à effectuer, le montant de l'emprunt qu'il se propose de contracter, le nom du prêteur et un projet du contrat hypothécaire à intervenir le cas échéant.

L'adjudicataire et le prêteur devront nécessairement s'engager à se soumettre en cas de réalisation du gage, avant la délivrance du quitus de l'Etat, aux stipulations ci-après :

Dans ce cas et par dérogation à l'article 45 du cahier des charges et conditions générales précité et si l'adjudicataire est déclaré déchu de ses droits, qu'il y ait ou non commencement de valorisation il y aura toujours lieu à une distribution de deniers qui sera effectuée dans l'ordre ci-après :

- 1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente, ces frais ne pouvant, en aucun cas être inférieurs au 5 % du montant principal de l'adjudication ;
- 2° Remboursement, à l'adjudicataire, du prix de vente du lot, déduction faite d'une retenue de 10 % par année d'occupation ;
- 3° Partage du surplus du montant principal de l'adjudication entre l'attributaire déchu et l'Etat, dans la proportion de 4/5 pour le premier, 1/5 pour le second, étant spécifié que la part de l'adjudicataire déchu ou de ses ayants droit ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui ont été effectuées sur le lot, l'estimation de ces impenses étant effectuée, sans recours possible pour l'une ou l'autre partie, par la commission spéciale de constat de valorisation.

ART. 15. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 45 du cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires des lots domaniaux urbains, la déchéance de l'attributaire sera dans tous les cas prononcée par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 16. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

- Dahir n° 1-57-359 du 30 joumada I 1377 (23-12-1957) (B.O. n° 2359, du 10-1-1958, p. 61) ;
 — du 5 ramadan 1367 (12-7-1948) (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;
 — du 5 kaada 1368 (30-8-1949) (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274) ;
 — du 30 rebia II 1373 (6-1-1954) (B.O. n° 2156, du 19-2-1954, p. 241).

Modèle de soumission.

Soumissionnaire (nom ou raison sociale, adresse complète, domicile élu à Casablanca)

Vente des lots du nouveau secteur industriel d'Aïn-es-Sebaâ (Casablanca) du

SOUMISSION.

Je soussigné
ayant domicile élu pour les présentes à
déclare me porter acquéreur du lot n° ou du
groupe des lots n°s du nouveau secteur
industriel d'Aïn-es-Sebaâ (Casablanca), moyennant le prix de

(en toutes lettres), ce prix devant être majoré du pourcentage fixe de 5 % pour frais de vente.

Je m'engage, en outre, à acquitter directement à la recette de l'enregistrement-mutations de Casablanca, les droits d'enregistrement de mutation, et à la conservation de la propriété foncière de Casablanca, les droits de morcellement du titre foncier n° 43936 C.

Ci-joint un chèque barré et certifiée n°
du sur

(toutes lettres) représentant la somme offerte majorée du pourcentage fixe de 5 %, prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du
fixant les
clauses de valorisation et les dispositions particulières concernant la
vente des lots du nouveau secteur industriel d'Aïn-es-Sebaâ (Casablanca).

A le

Lu et approuvé,

(Signature.)

Nota. — Joindre, s'il y a lieu, une procuration si le soumissionnaire agit pour le compte d'un tiers, société, association ou tout autre organisme.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 28 juillet 1958
portant nomination de sous-ordonnateur.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. L'Excellent Jean, ingénieur principal, chef du 3^e arrondissement du Sud (ministère des travaux publics), à Marrakech, est institué sous-ordonnateur à compter du 1^{er} août 1958 des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1958, 2^e partie, chapitre 12, article 14 : « Aménagement de la montagne marocaine ».

ART. 2. — M. Oiknine Jacques, ingénieur T.P.E., adjoint au chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, suppléera M. L'Excellent Jean, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rabat, le 28 juillet 1958.

OMAR ABDELJALIL.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 septembre 1958
portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Champion Norbert, administrateur civil, chef du bureau du budget d'équipement, pour toutes les affaires concernant l'exécution du budget d'équipement de l'État et notamment :

le visa des programmes d'emplois de crédits ;
le visa des programmes d'achat de véhicules automobiles ;
le visa des décisions de subvention émanant des divers ministres ;
la signature des décisions de report provisoire de crédits.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Champion Norbert, administrateur civil, chef du bureau du budget d'équipement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement.

Rabat, le 20 septembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 septembre 1958
portant délégation de signature.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement pour toutes les affaires concernant l'exécution du budget de fonctionnement de l'État et notamment :

le visa des programmes d'emplois de crédits ;
le visa des programmes d'achat de véhicules automobiles ;
le visa des décisions de subvention émanant des divers ministres ;
la signature des décisions de remboursement ou de restitution jusqu'à la somme de 1.000.000 de francs ;
la signature des décisions de virement de crédits ;
la signature des arrêtés portant ouverture de crédits sur déclaration du trésorier général constatant les ressources réalisées.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Champion Norbert, administrateur civil, chef du bureau du budget d'équipement.

Rabat, le 20 septembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 29 août 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir sur la comptabilité publique du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) et notamment son article 26 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Nacer el Fassi, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre toutes ordonnances de paiement, virement et délégations de crédits, ainsi que tous actes concernant les services relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 29 août 1958.

OMAR ABDELJALIL.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 29 août 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le dahir sur la comptabilité publique du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) et notamment son article 26 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. le docteur Laraki Azeddine, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre toutes ordonnances de paiement, virement et délégations de crédits, ainsi que tous actes concernant les services relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 29 août 1958

OMAR ABDELJALIL.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
du 27 août 1958
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Belout Abdelkrim, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 27 août 1958.

MOHAMMED AOUAD.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

**Arrêté du président du conseil du 19 septembre 1958 modifiant l'arrêté
du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains
agents dans les cadres du personnel des administrations centrales.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et les dahirs des 20 août 1953 et 30 janvier 1954 qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel des administrations centrales et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 16 avril 1957 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel des administrations centrales.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1958 au moins dix ans de services
« dans une administration publique

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1958.

Rabat, le 19 septembre 1958.

AHMED BALAFREJ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés *sous-chefs de bureau de 3^e classe* du 1^{er} août 1957 : MM. Gharbaoui Mohamed et Fassi-Fihri Mohamed Jaoud, rédacteurs principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés du 27 juin 1958.)

Sont nommés, après concours et dispensés de stage, *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} avril 1958 : M. El Fassi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Debbarh Hassane, commis temporaires.

(Arrêtés des 20 et 28 août 1958.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe* :

Du 20 février 1957 : M. Azzad Hajjaj ;

Du 5 septembre 1957 : M. Gharbaoui Mustapha, chaouchs temporaires.

(Arrêtés du 21 août 1958.)

Sont promus au service des domaines :

Inspecteur hors classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Tazi Ahmed, inspecteur de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

Contrôleur principal, 2^e échelon : M. Korati Mohamed, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 5^e échelon : M. Kabbadj Abdallah, contrôleur, 4^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Fredj Abderrahmane, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Mouline Larbi, commis de 2^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) du 1^{er} janvier 1958 et nommé *commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe* à la même date : M. Benamar Thami, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Laassel Boubkèr, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés du 10 septembre 1958.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés au service de la conservation foncière, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret du 27 janvier 1958 :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Contrôleur principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Cherkaoui Ahmed, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Contrôleurs de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Zaoui Meyer ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955, et promu *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1957 : M. Rami Abdeslam ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. El Kaïm Haïm, interprètes principaux de 2^e classe ;

Contrôleurs adjoints de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955, et nommé *contrôleur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Hcine Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955, et nommé *contrôleur de 3^e classe* du 1^{er} août 1957 : M. Kissi Abbas ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Benkirane Mohamed, interprètes de 3^e classe ;

MM. Benzimra Ruben, Belkhaty Abdeslam, Dine Ahmed et Maazouzi Abderrahmane, interprètes de 4^e classe ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe : M. Cherkaoui Omar, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

Contrôleur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Dinia Badradine, interprète de 5^e classe ;

Est reclassé *contrôleur de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955, et promu *contrôleur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1957 : M. Benzimra Samuel, contrôleur de 2^e classe ;

Est nommé *contrôleur de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et reclassé *contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 (effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1957) : M. Fassi Fehri Boubkèr, contrôleur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés du 10 juillet 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions des articles 4 et 11 du décret du 27 janvier 1958 :

Du 1^{er} juillet 1956 :

Secrétaires de conservation :

De 1^{re} classe : MM. Tadili Mohamed, assistant en droit musulman, Lakhdar Mohamed et Medejel Mohamed, commis d'interprétariat, chefs de groupe hors classe ;

De 2^e classe : M. Fredj Ismaël, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

De 3^e classe : MM. Alami Mohamed, Smirès Mohamed, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle, 2^e échelon, et Maaroufi Abderrahmane, assistant en droit musulman ;

De 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu *secrétaire de conservation de 3^e classe* du 1^{er} août 1957 : M. Rahhali Rahhal ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Fatmi Ahmed, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

MM. Benkirane Taïbi Hassan, Guerraoui Abdelmejid et Scally Abid, commis principaux d'interprétariat hors classe ;

De 5^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954, et promu *secrétaire de conservation de 4^e classe*, du 1^{er} juillet 1957 : M. Hakim Omar ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955, et promu *secrétaire de conservation de 4^e classe*, du 1^{er} septembre 1957 : M. El Yacoubi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Benyahia Abdelghani ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Hakam Abdelhafid ;

Avec ancienneté du 16 mai 1956 : M. Jirari Abdelfatah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Benomar Mohammed, commis principaux d'interprétariat de 1^{re} classe ;

MM. Ghannam Mohammed, Regragui Mohamed et Ghannam Tahar, commis principaux d'interprétariat de 2^e classe ;

De 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Thalal Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Tahiri Abdesselam ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Laby Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Ktiri Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Sami Ahmed,

commis principaux d'interprétariat de 3^e classe ;

MM. Belarbi Mohamed, Benazzouz Mohamed, Serrhini Mohamed, Alami Mejjati Mohamed, Kadiri M'Hamed, Lemniei Khoulil Mohamed et Ben Yahia Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation de 3^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Liraki Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Secrétaires de conservation :

De 2^e classe : M. Bouadi Ahmed, dit « Ben Aïssa », commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

De 6^e classe : M. Bensouda Korachi Mehdi, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation de 4^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. El Bacha Abdelhak, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Secrétaires de conservation :

De 1^{re} classe : M. El Bacha Seddik, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe ;

De 3^e classe : MM. Dakkama Mohamed et Lakhdar Benyounès, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

De 5^e classe : M. Dinia Ahmed, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Kettani Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

De 6^e classe du 1^{er} mars 1957 : MM. Bouhlal Hammadi, Kadiri Abdelaziz, Loumany Mostafa, Tazi Mohamed el Fathi, Bouassa Hammadi, Bendaoud Ahmed, Bouhlal Rachid et Kaïs Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe

De 6^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Lazreq Abdelkrim, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Benjelloun Touimi Driss, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Benmahjoub Abdennbi, commis d'interprétariat chef de groupe hors classe ;

De 6^e classe du 1^{er} décembre 1957 : MM. Idrissi Bedraoui Abdallah et Jabrane Abdellatif, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

De 6^e classe du 31 décembre 1957 : MM. Latifi Abdelouahed et Houry Abdelmejid, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés des 10 juillet et 7 août 1958.)

Sont nommés :

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956 et nommés, en application des dispositions des articles 4 et 11 du décret du 27 janvier 1958, secrétaires de conservation de 2^e classe du 1^{er} août 1956 : MM. Semlali Mohamed, Braïcha Abdelkrim, Benkadda Mohamed, Gharnit Ahmed, Rachidi Mohammed et Benkaddour Thami, commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

Secrétaire interprète du 1^{er} juillet 1956 et nommés, en application des dispositions des articles 4 et 11 du décret du 27 janvier 1958, secrétaire de conservation de 2^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Es Semmar Mohamed, secrétaire interprète.

(Arrêté du 10 juillet 1958.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont titularisés et nommés commis-greffiers de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Nia Driss el Aoufir Thami, Lahjouji Mohammed, Ghazi Touri Mohammed, Khalifi ed Daoudi et Regragui Abderrahmane ;

Du 5 avril 1958 : M. Belali Mohamed ;

Du 16 mai 1958 : M. L'Hrar Samuel,

commis-greffiers stagiaires.

(Arrêtés du 27 août 1958.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1956 :

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Hassan Benani, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) et promu secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Medkouri Abdelaziz, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés du 28 juillet 1958.)

Est rapportée la promotion au 4^e échelon des agents publics de 3^e catégorie du 1^{er} avril 1957 de M. Ben Kirane Abdelaziz.

Est nommé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956 et secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe à la même date : M. Ben Kirane Abdelaziz.

(Arrêté du 28 juillet 1958.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1956 :

Secrétaires-greffiers adjoint stagiaires :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Coriat Elza, dactylographe, 6^e échelon ;

M. Mezkouria Bouzakri, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Akdim Abderrahman, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du 28 juillet 1958.)

Est rapportée la nomination en qualité de commis-greffier stagiaire du 1^{er} janvier 1957 de M. Skairi Mohamed ;

Est nommé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Skairi Mohamed.

(Arrêtés du 28 juillet 1958.)

Est rapportée la promotion au 4^e échelon des agents publics de 3^e catégorie du 1^{er} avril 1957 de M. Touri Ghazi Mohamed ;

Est nommé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Ghazi Touri Mohamed, agent public de 3^e catégorie.

(Arrêtés du 28 juillet 1958.)

Est nommé commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Chraïri Mohamed, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 28 juillet 1958.)

Est réintégrée en la même qualité du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 17 mai 1957 : M^{me} Chaléon Juliette, dame employée hors classe, 2^e échelon. (Arrêté du 14 février 1958.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus à la préfecture de Marrakech sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Mantouf Abbès, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Alahian Mohamed ben Lahoucine, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Taoubi ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Marrakech des 1^{er} août et 1^{er} septembre 1958.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 15 juin 1957 :
M. Qaddoury Mouloud, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Interprète de 3^e classe : M. Belayachi Abdelhalim, *interprète de 4^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Semlali Madani ben Si Jelloul, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} mars 1958 :
M. El Boukili el Hassani Moulay M'Hamed, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1958 :
M. El Fehri Hamdoun, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} juin 1958 :

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Gharbi Kaddour, *commis d'interprétariat hors classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Lambari Maati, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Secrétaire (ex de contrôle) de 4^e classe : M. Bourkia Mohamed, *secrétaire de 5^e classe* ;

Commis principal hors classe du 23 juin 1953 : M. Cohen Albert, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Bennouna Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Arji Brahim, *commis d'interprétariat de 2^e classe* ;

Secrétaire (ex de contrôle) de 3^e classe : M. Ennair Driss, *secrétaire de 4^e classe* ;

Du 1^{er} août 1958 :

Commis d'interprétariat :

Principaux hors classe : MM. Chafi Ahmed et Chaabi Abdessalam, *commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe* ;

Principal de 2^e classe : M. Rinaoui Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Principal de 3^e classe : M. Bouayad Abdelhaq, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Secrétaire de langue arabe hors classe : M. Abdelhamid El Fassi, *secrétaire de langue arabe de 1^{re} classe*.

(Arrêtés des 27, 29 août et 3 septembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} septembre 1958 : M. Skouri Mohamed, *commis d'interprétariat de 3^e classe*, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 27 août 1958.)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Est nommé *Intendant des Forces armées royales à compter* du 1^{er} août 1958 : le capitaine Tounsi Berkaoui. (Arrêté du ministre de la défense nationale du 12 septembre 1958.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés, après concours, *moniteurs ou monitrices* du 1^{er} mars 1958 :

De 9^e classe : M^{me} Amor Khaddouj et M. Benkerka Mokhtar ;

De 9^e classe stagiaires : MM. Anis M'Hamed, Jaaidane Mohammed, Kerbihi Ahmed et M^{me} Hiltmi Touria.

(Arrêtés des 1^{er} et 24 mars 1958.)

Est titularisé et nommé *moniteur de 6^e classe* du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 22 décembre 1953, et reclassé *moniteur de 5^e classe* du 2 décembre 1956 : M. Sigrist Bernard, *moniteur de 6^e classe stagiaire*. (Arrêté du 2 juillet 1958.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé du 28 janvier 1955 *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon*, avec ancienneté du 9 mai 1952, et promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 9 juin 1955 : M. Zagrirri Mohammed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêté du 17 décembre 1957.)

Est reclassé, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954, *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 10 juin 1955, avec ancienneté du 28 avril 1955 : M. Ré Georges, *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon*. (Arrêté du 17 octobre 1957.)

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 16 novembre 1954 : M. Lanfranchi Marc, *conducteur de chantier de 4^e classe*, détaché auprès de la direction générale de la sûreté nationale. (Arrêté du 25 juillet 1958.)

Est nommée *commis chef de groupe de 4^e classe* du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Teillet Hélène, *commis de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 31 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français du 1^{er} juillet 1958 : M. Mattedi Noël, *commis de 3^e classe*. (Arrêté du 10 juillet 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 9^e échelon : M. Basset Jean, *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) ;

Commis, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Balfet Simone, *commis de 1^{re} classe* ;

Sténodactylographe, 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Gourves Hélène, *sténodactylographe de 1^{re} classe*.

(Arrêtés des 9 et 19 août 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Querné Georges, *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) ;

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 3 avril 1955 : M. Rouan Victor, *commis principal hors classe* ;

Commis, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Dollfus Laurence, *commis de 2^e classe* ;

Dactylographe, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M^{me} Martin Marie-Louise, *dactylographe hors classe*.

(Arrêtés des 4, 11 et 13 août 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Tavet André ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Roux Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Pujols Gaston ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Ourth Lucienne,

commis principaux de classe exceptionnelle ;

MM. Arnone Charles et Fontan Joseph, *commis principaux de classe exceptionnelle* (après 3 ans) ;

Commis, 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Fieschi Jean, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés des 6 et 11 août 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est promue assistante sociale de 4^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{lle} Leho Monique, assistante sociale de 5^e classe. (Arrêté du 2 juin 1958.)

Est reclassée du 1^{er} octobre 1956 (tableau de concordance) commis, 6^e échelon, avec ancienneté du 16 février 1955 : M^{me} Hauvespre Josette, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du 8 mai 1958.)

Sont nommés :

Sous-économistes de 6^e classe du 1^{er} juillet 1958 : MM. Benhayoun Abderrahim, Jbara Boumediane et Berraho Ismaïl, adjoints de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Abtal Lahcèn ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Boutayeb Abdeslam, commis temporaires.

(Arrêtés des 14, 16 juillet et 22 mai 1958.)

Il est mis fin du 1^{er} septembre 1957 au détachement de M. Borgoltz Jean, pharmacien principal de 1^{re} classe.

A la même date, M. Borgoltz Jean est rayé du cadre des médecins et pharmaciens du ministère de la santé publique.

(Arrêté du 12 août 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Dussart Thérèse, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

M^{me} Gagnebin Odile, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

M. Villechalane Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

(Arrêtés des 19 et 26 août 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2379, du 30 mai 1958, page 865.

Au lieu de :

« Est rayée des cadres du personnel du ministère de la santé publique du 20 août 1957 : M^{me} Monjeaux Cécile, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) » ;

Lire :

« ...adjointe de santé principale de 3^e classe. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 OCTOBRE 1958. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 13 et 14 de 1958 (2) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 12 de 1958 (24) ; Fedala, rôles spéciaux 6 et 7 de 1958 ; Fès-Médina (2), rôles spéciaux 12 et 14 de 1958 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1958 ; Meknès-Médina, rôle spécial 13 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 21 de 1958 ; Essaouira, rôle spécial 9 de 1958.

Patentes : centre de M'Semrir, cercle de Guercif, centre d'Outat-el-Haj, circonscription d'El-Kelaâ-des-Srarhna, émissions primitives de 1958.

Taxe urbaine : Essaouira, émission primitive de 1958 (domaine public maritime).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgogne (35), Meknès-Ville nouvelle (1), Oujda-Sud (2), Casablanca-Centre (15), Casablanca-Roches-Noires (6), Rabat-Nord (2), rôles 1 de 1957 ; Casablanca-Nord (4), rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Sud (22), rôle 2 de 1957.

LE 10 OCTOBRE 1958. — Patentes : Oujda-Sud (3), émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 304) ; Rabat-Nord (4 bis), émission spéciale de 1958 (marchés) ; centre de Tazarine-des-Ait-Atta, émission primitive de 1958 ; Settât, émission spéciale de 1958 (transporteurs).

Taxe urbaine : centre de Tedders, émission primitive de 1958 ; Ifrane, émission primitive de 1958 (art. 501 à 1260) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 10.341) ; Souk-Kemis-des-Zemamra, émission primitive de 1958.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre (16-19), rôle 1 de 1957 ; Casablanca-Nord (2), rôle 1 de 1957 ; Agadir,

rôle 2 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1957 (1) ; Safi, rôle 2 de 1957.

LE 20 OCTOBRE 1958. — Taxe urbaine : Rabat-Sud, émission primitive de 1958 (art. 26.002 à 26.258) ; centre de Bhalil, émission primitive de 1958 ; Sidi-Kacem, émission primitive de 1958 (art. 2002 à 3960).

Tertib et prestations des Marocains de 1958.

4 OCTOBRE 1958. — Circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, caïdat des Aït Aouerga ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Yacoub ou Aïssa ; circonscription de Talate-N-Yacoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Taliouine, caïdat des Ourreïn ; circonscription d'El-Kelaâ-des-Mgouna, caïdat des Mgouna ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Smir ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Goulmime, caïdat des Lansass ; pachalik de Sefrou ;

8 OCTOBRE 1958. — Circonscription de Rommani, caïdat des Guefiane I ; circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, caïdat des Aït Ouankrim ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Mes-sahra ; circonscription des Aït-Isehak, caïdat des Aït Aycoub ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Boukhayou ; circonscription de Taliouine, caïdats des Feija et des Zagouzem ; circonscription de Tazenakhte, caïdat des Tazenakhte ; circonscription de M'Semrir, caïdat des Aït Atta Oussikis ; circonscription de Tazarine-des-Ait-Atta, caïdat des Aït Atta ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Erquita ; pachalik de Salé ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Taliouine, caïdat des Ihouzioua ; circonscription de Tazenakhte, caïdats des Siroua et des Zenaga ; circonscription d'El-Kelaâ-des-Mgouna, caïdat des Aït Dadès ; circonscription de Zagora, caïdat des Aït Telt ; circonscription d'Argana, caïdats des Ida Ouziki, des Ida ou M'ahmoud et des Ida Ouzal ; circonscription de Tata, caïdat des Tata ;

10 OCTOBRE 1958. — Circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad-Bouaziz-Centre ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Sud ; circonscription d'Imi-N-Tanout, caïdat des Seksaoua ; circonscription de Taliouine, caïdat des Sektana ; circonscription de M'Semrir, caïdats des Aït Morrhad et des Aït Haddidou ; circonscription de Tagounite, caïdats des Ktaoua et des Aït Allouane M'Hamid ; circonscription d'Agdz, caïdat des Aït Seddrat ; circonscription de Goulmime, caïdats des Aït Moussa ou Ali et des Id Brahîm ;

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1957) : province de Rabat, circonscription de Kenitra-Banlieue.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*